



Cameroon Human Rights Commission
Commission des Droits de l'homme du Cameroun

RAPPORT THÉMATIQUE SUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS FORMULÉES AU CAMEROUN
PAR LES MÉCANISMES UNIVERSELS ET RÉGIONAUX
DE SURVEILLANCE DES DROITS DE L'HOMME
RELATIVEMENT À LA PRÉVENTION
ET À LA LUTTE CONTRE LA TORTURE

Conformément au 9^e tiret de l'article 7 de la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC), la Commission « *particip[e] au suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'homme, y compris les organes des Traités ratifiés par le Cameroun* ». La CDHC met cette prérogative en mouvement en raison de sa qualité de Mécanisme national de prévention de la torture (MNPT).

À ce titre, elle coopère avec les acteurs pertinents qui interviennent en matière de prévention de la torture, à l'instar du *Comité contre la torture*. Ainsi, respectueuse de sa mission de prévention de la torture, la CDHC a compilé les recommandations se rapportant à la prévention et à la lutte contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la prévention et la lutte contre la torture, issues des plus récents examens du Cameroun (entre 2014 et 2018) par les mécanismes de surveillance des Droits de l'homme, dans le cadre de la mise en œuvre des engagements du pays au titre des Conventions régionales et universelles ratifiées.

Cette compilation a permis à l'Institution nationale des Droits de l'homme (INDH) du Cameroun d'évaluer leur niveau de mise en œuvre et de transmettre sa contribution au Ministère de la justice qui préparait, entre septembre et

novembre 2021, le 6^e Rapport périodique du Cameroun à soumettre au Comité contre la torture (CAT).

Le présent Rapport thématique vise à rendre compte des résultats de l'analyse faite par la CDHC quant à la mise en œuvre des recommandations formulées par six (6) mécanismes régionaux et universels des Droits de l'homme, à savoir :

Au niveau régional africain

- le Comité africain d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE).

Au niveau universel

- le Comité contre la torture (CAT)
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) ;
- le Comité des Droits de l'enfant (CDE) ;
- le Comité des Droits de l'homme (CDH) ;
- l'Examen périodique universel (EPU).

Les recommandations prises en compte pour effectuer cette analyse ont été sélectionnées en raison de leur caractère plus ou moins récent, en ceci qu'elles découlaient des derniers passages du Cameroun devant les organes des traités à l'origine de leur formulation. Ainsi, seront examinées – par ordre chronologique de publication – l'état de mise en œuvre :

- des Observations finales issues de l'examen du Rapport unique valant 4^e et 5^e Rapports périodiques du Cameroun (CEDAW/C/CMR/4-5) devant le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, adoptées lors de ses 1189^e et 1190^e séances le 12 février 2014 ;
- des Observations finales issues de l'examen du Rapport initial du Cameroun devant le Comité africain d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant (CoAEDBEE) en janvier 2017 ;
- des Observations finales issues de l'examen du Rapport valant troisième et cinquième rapports périodiques du Cameroun (CRC/C/CMR/3-5) devant le Comité des Droits de l'enfant, adoptées lors de sa 2221^e séance, le 2 juin 2017 ;

- des observations finales issues de l'examen du 5^e Rapport périodique du Cameroun (CCPR/C/CMR/5) devant le Comité des Droits de l'homme, adoptées lors de sa 3444^e séance le 6 novembre 2017 ;
- des Observations finales issues de l'examen du 5^e Rapport périodique du Cameroun (CAT/C/CMR/5) devant le Comité contre la torture (CAT), adoptées lors de ses 1604^e et 1605^e séances, le 29 novembre 2017 ;
- des Observations finales issues du passage du Cameroun au 3^e cycle de l'Examen périodique universel du 10 au 28 septembre 2018.

I. État de la mise en œuvre des recommandations du Comité africain d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'Enfant (CoAEDBEE)

Pour faire suite à la présentation du Rapport initial du Cameroun devant ce mécanisme africain des Droits de l'homme, les préoccupations soulevées et recommandations formulées relativement aux questions liées à la torture faite aux enfants, se présentaient ainsi qu'il suit :

Protection against abuse and torture

16. The Committee is appreciative of the State Party's effort to fight against torture, inhumane or degrading treatment and sexual violence against children. Notwithstanding, the Committee is deeply concerned with the unrelenting practice of ill treatment against children and is deeply concerned that alleged cases of torture against children are not duly investigated and perpetrators not brought to justice. The Committee is further concerned over the lack of legislation to prohibit and put in place measures for the punishment of perpetrators.

Administration of Juvenile Justice

24. The Committee welcomes the achievements of the State Party in the administration of juvenile justice, particularly with the provision of legal assistance to children in conflict with the law. However, the Committee is concerned about the

living conditions, wellbeing and education of children in detention.

The Committee therefore urges the State Party to:

- ***Ensure access to education for children in detention;***
- ***Improve the living conditions of detained children by providing more rooms and playgrounds as well as ensuring environmental hygiene.***

De l'avis de la CDHC **ces recommandations ont été partiellement mise en œuvre** eu égard aux observations ci-dessous.

À propos de la mise en place d'un cadre légal de poursuite des auteurs de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, il a été rappelé aux agents chargés de l'application des lois que la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont prohibés, par le biais de la Lettre-Circulaire n° 190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 du Ministre de la Défense, relayée par la Note n° 00000153/MRP/GN/244 du 23 janvier 2019 du Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Défense chargé de la Gendarmerie nationale. Ces directives rappellent aux FDS contrevenants que leur responsabilité serait engagée en cas de commission d'actes de torture.

Concernant les mesures prises prévenir les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, l'INDH fait office de MNPT. A ce titre, elle a mené des visites dans les lieux de privation de liberté afin de prévenir les cas de torture.

Quant aux mesures prises pour la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de plaintes pour les enfants victimes d'abus, de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris à travers la création d'un numéro vert, la CDHC relève l'existence de la ligne verte 116, ligne d'assistance aux enfants, mise en place par le MINPROFF. Bien qu'elle ne soit pas encore fonctionnelle, le Centre d'appel dédié à son fonctionnement est déjà équipé. La **ligne verte** de la CDHC, **le 1523**, est un mécanisme d'alerte fonctionnel, qui peut également être utilisé par les enfants.

À propos de la mise en place des protocoles d'assistance pour les enfants victimes de violences sexuelles ainsi que des garanties de réparation

pour les enfants victimes de torture, cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Par ailleurs, bien qu'il n'existe pas de système d'éducation formel en prison, il existe des infrastructures permettant aux enfants de prendre des cours et de se présenter aux examens officiels.

En 2018, sur 47 candidats privés de liberté présentés aux différents examens organisés par le Ministère de l'Education de Base et l'Office du Baccalauréat, 33 ont été admis, dont la plupart étaient issus du Centre socio-éducatif de la Prison Centrale de Yaoundé. Au cours de l'année académique 2018-2019, à la Prison Centrale de Garoua, les 10 enfants candidats au Certificat d'Etudes Primaires ont tous été admis. En 2020, sur 45 candidats ayant présenté les examens officiels en prison au Cameroun, 23 ont été admis¹.

Inmates in Kondengui Central Prison registered 100 % success in BAC, 99 % in Probatoire as one candidate failed, 100% success in BEPC and CEP during the academic year 2020-2021.

II. État de la mise en œuvre des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est profondément préoccupé par l'exploitation, les mauvais traitements et la privation de liberté dont sont victimes des femmes employées comme domestiques et l'absence de législation protégeant expressément les domestiques.

Cette préoccupation a été partiellement prise en compte par les pouvoirs publics du Cameroun.

Le travail domestique est régi au Cameroun par le décret n° 68/DF/253 du 10 juillet 1968, modifié par le décret n° 76 /162 du 22 avril 1976. Cette législation ne prend pas en compte les questions de protection contre le harcèlement sexuel et de sévices.

¹ Idem, p. 19,

En outre, le Cameroun n'a pas ratifié les conventions n° 189 et 190 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) portant respectivement sur les travailleuses et travailleurs domestiques, ainsi que sur la violence et le harcèlement.

III. État de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'enfant

Lors des travaux de sa 2221^e séance du 2 juin 2017, le Comité des Droits de l'enfant a formulé une quinzaine de recommandations au Cameroun en lien avec la question des mauvais traitements et de la torture à l'égard des enfants.

Le Comité contre la torture a salué l'adoption de l'article 277-3 du Code pénal révisé interdisant la torture. Cependant, il s'est dit **profondément préoccupé** par les violences commises par la police contre des enfants, notamment dans le cadre d'enquêtes et de détentions provisoires prolongées, en particulier contre des enfants qui ont participé à des manifestations ou sont soupçonnés d'association avec Boko Haram, et qui pourraient constituer des actes de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour faire suite à ce constat, le Comité a renvoyé le Cameroun à son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence. Il a également tenu de la cible 16.2 des Objectifs de développement durable (ODD), qui consiste à mettre un terme à toutes les formes de violence dont sont victimes les enfants.

Le Comité a recommandé au Cameroun

- 1. de donner rapidement des directives à la police en ce qui concerne le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, en particulier la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- 2. de donner pour instruction au ministère public d'enquêter avec diligence sur les cas signalés de torture d'enfants par la police, de poursuivre les auteurs de ces actes et de veiller à ce qu'ils soient sévèrement sanctionnés et à ce que les enfants victimes bénéficient d'une indemnisation et de services de réadaptation.*

(Cf. Recommandation n° 23)

La CDHC est d'avis que ces recommandations ont été partiellement mises en œuvre, dans la mesure où...

S'agissant de la problématique de l'Administration de la justice pour mineurs, le Comité s'est montré gravement préoccupé par le fait que les enfants en conflit avec la loi continuent de n'être que très peu protégés par la loi et la justice. Le Comité a particulièrement relevé ses préoccupations au sujet de :

- 1. l'âge, très bas, de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans ;*
- 2. le fait que des enfants sont détenus arbitrairement par la police et que des frais non officiels sont exigés pour leur libération, notamment par des avocats commis d'office ;*
- 3. l'absence de tribunaux pour mineurs, les longues périodes de détention provisoire et l'accès limité à l'aide juridictionnelle ;*
- 4. l'absence de mesures de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi ;*
- 5. le fait que les installations sanitaires et les services assurés pour les enfants dans les centres de détention sont inadaptés et insuffisants et que les enfants ne sont pas systématiquement séparés des adultes.*

Se référant à son observation générale n° 10 (2007) sur les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, **le Comité a engagé l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes applicables**, en particulier :

- 1. en portant dans les meilleurs délais l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau acceptable au regard des normes internationales ;*
- 2. en traduisant en justice les policiers qui ont détenu arbitrairement des enfants et exigé des pots-de-vin pour leur libération, ainsi que les avocats commis d'office qui ont facturé des honoraires non officiels ;*
- 3. en établissant dans les meilleurs délais des tribunaux et des procédures judiciaires spécialisés pour mineurs, en leur allouant des ressources humaines, techniques et financières suffisantes et en nommant des juges spécialisés pour les administrer ;*

4. *en veillant à ce que les enfants en conflit avec la loi bénéficient d'une aide juridique et juridictionnelle dispensée par des juristes qualifiés et indépendants, y compris par des assistants juridiques, dès le début de la procédure et tout au long de celle-ci ;*
5. *en encourageant le recours à des mesures autres que les procédures judiciaires, telles que la déjudiciarisation, le sursis probatoire, la médiation, l'accompagnement psychologique ou les travaux d'intérêt général, pour traiter les cas d'enfants accusés d'infraction à la loi pénale chaque fois que cela est possible, en employant des mesures de substitution à la condamnation et en veillant à ce que la détention soit utilisée en dernier ressort, pour une durée aussi brève que possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée ;*
6. *en faisant en sorte, lorsque le placement en détention est inévitable, que les enfants soient systématiquement séparés des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales, notamment en ce qui concerne l'accès aux services d'éducation et de santé.*

(Cf. Recommandation n° 23)

Se référant à son observation générale n° 10 (2007) sur les Droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, **le Comité a engagé l'État partie à mettre son système de justice pour mineurs en pleine conformité avec la Convention et les autres normes applicables.**

Ces recommandations sont très partiellement mise en œuvre.

Relativement à l'âge de la responsabilité pénale qui est fixé à 10 ans, la CDHC pense que

Sur le point de la détention arbitraire des enfants, des frais qu'ils doivent verser aux avocats commis d'office, ainsi que des frais non officiels dont le versement est exigé pour être libérés, la CDHC estime que

Quant à l'absence des tribunaux pour mineurs, aux longues périodes de détention provisoire et à l'accès à l'aide juridictionnelle d'enfants, la CDHC informe que le titre XV du Code de procédure pénale prévoit des mesures applicables dans le cadre des poursuites et du jugement des mineurs. Des délégués à la liberté surveillée sont prévus dans ce même texte et les tribunaux sont conçus de manière à prévoir le traitement des matières spécifiques aux mineurs.

En outre, l'existence des centres de réhabilitation et de réinsertion sociale pour mineurs qui accueillent des enfants en conflit avec la loi permet de répondre à la préoccupation du Comité au sujet de l'absence des mesures de substitution à la détention pour les enfants en conflit avec la loi.

Par ailleurs, concernant l'installation des sanitaires et des services sociaux de base pour les enfants détenus, l'on note que bien qu'il n'existe pas de système d'éducation formel en prison, il existe des infrastructures permettant aux enfants de prendre des cours et de se présenter aux examens officiels. Le nombre de repas est également passé de 1 à 3 repas par jour.

La CDHC fait enfin savoir que les visites effectuées dans les lieux de privation de liberté ont permis d'établir que les enfants sont détenus dans des quartiers séparés des adultes conformément à l'article 20 (1) du décret n° 92-052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun.

Le Comité s'est également chargé, lors de l'examen sus-visé, de rappeler la nécessité de ratifier les instruments de Droits de l'homme se rapportant à la prévention et à la lutte contre la torture.

Le Comité a recommandé à l'État partie *d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux Droits de l'homme fondamentaux* ci-après auxquels il n'est pas encore partie, afin de renforcer encore le respect des Droits de l'enfant. Il s'agit :

- *du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;*
- *du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels ;*
- *le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.*

Cette recommandation n'est pas mise en œuvre dans la mesure où aucun de ces instruments n'a encore été ratifié.

La CDHC a engagé le plaidoyer pour le parachèvement du processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En mars 2021, le

document de plaidoyer mis à jour, a été transmis au Ministère des Relations extérieures et dans les services du premier ministre afin de rappeler que la ratification de cet instrument était nécessaire pour l'opérationnalisation complète du MNPT dont fait office la CDHC. Cette démarche a été relancée en 2022, y compris auprès du Ministre d'État, secrétaire général à la présidence de la République (SGPR). La dernière réaction du SGPR par laquelle les observations du Ministre de la Justice était sollicitée quant au dépôt des instruments de ratification sans souscrire à la réserve prescrite à l'article 24 de cet instrument (mandat du Sous-comité de prévention de la torture) de ces autorités rassurent quant à la ratification définitive de cet instrument.

La CDHC a également engagé un plaidoyer pour parvenir à un moratoire de droit sur la peine de mort. Elle porte ce plaidoyer avec l'ONG *Ensemble contre de la peine de mort*, l'ACAT-Cameroun et le Réseau des avocats contre la peine de mort (RACOPEM).

IV. État de la mise en œuvre des recommandations du Comité des Droits de l'homme

La présentation du 5^e Rapport périodique du Cameroun devant le Comité des Droits de l'homme a donné lieu à une énumération des préoccupations suivie de la formulation d'une douzaine de recommandations en lien avec la prévention et la lutte contre la torture.

Le Comité a relevé que dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, **il s'inquiète en particulier** des allégations faisant état :

- *de nombreux cas de torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés dans les lieux de détention de la Brigade d'intervention rapide et de la Direction générale de la recherche extérieure, engendrant des décès ou de graves handicaps ; et*
- *de l'existence de centres de détention secrets échappant à tout contrôle (art. 2 et 7).*

Le Comité a recommandé au Cameroun :

- *de s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements commis par des agents de l'État, y compris **ceux** de la Brigade*

- d'intervention rapide et de la Direction générale de la recherche extérieure, font l'objet d'une enquête approfondie, et veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes obtiennent réparation et notamment se voient proposer des mesures de réadaptation;*
- *d'interdire et de réprimer la détention secrète ou dans des lieux non officiels de détention ; et*
 - *de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture.*

(Cf. Recommandation n° 28)

Du point de vue de la CDHC, **cette recommandation a été partiellement mise en œuvre**, dans la mesure où :

- le Mécanisme national de prévention de la torture a été mis en place au sein de la Commission des Droits de l'homme du Cameroun, à travers la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC ;
- au cours de l'année 2021, l'Inspection Générale chargée de la Division Spéciale de Contrôle des Services de la Sûreté Nationale a diligenté 175 enquêtes relatives aux atteintes aux Droits de l'Homme perpétrées par des fonctionnaires de Police. Ces chiffres qui sont nettement en hausse par rapport à ceux enregistrés en 2020 sont répartis ainsi qu'il suit : 90 cas de violences et voies de fait, 7 cas de viol et outrage à la pudeur, 19 cas de séquestration, 34 cas de délaissement d'incapable, 13 cas de garde à vue abusive et 12 cas de torture ;
- le 11 février 2021, dans la localité de Ndu, Région du Nord-Ouest, 2 gendarmes, 2 soldats et 4 policiers ont été mis aux arrêts à la Brigade territoriale de Gendarmerie de Ndu et des enquêtes disciplinaires, administratives et judiciaires ouvertes pour traitements cruels, inhumains et dégradants. Il en est de même de la condamnation le 6 décembre 2021 à des peines d'emprisonnement ferme de 5 fonctionnaires de police en service au Commissariat de Police du 10^e arrondissement de la ville de Yaoundé, qui ont filmé et relayé sur les réseaux sociaux le traitement inhumain, infligé à une personne suspectée de vol du 15 au 16 septembre 2021.

La CDHC recommande que toutes les allégations de torture ou de traitements prohibés fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que les coupables soient punis et que les victimes soient indemnisées.

La CDHC regrette cependant que les mécanismes de réparation au profit des personnes victimes de détentions abusives ou de torture et de traitements inhumains soient très peu accessibles.

Elle recommande que les mécanismes de réparation prévoient la restitution, la compensation, la réhabilitation la satisfaction et les garanties de non répétition.

La CDHC recommande également d'interdire expressément la détention secrète (dans un lieu tenu secret) et au secret (sans pouvoir contacter quiconque) non conforme aux règles minima de détention.

Au sujet des **conditions de détention**, *le Comité des Droits de l'homme a exprimé ses vives préoccupations* quant aux *mauvaises conditions de détention dans la quasi-totalité des établissements pénitentiaires* au Cameroun, en particulier :

- *du taux très élevé de surpopulation carcérale ;*
- *des décès en détention et de la violence entre détenus ;*
- *de l'absence de séparation entre prévenus et condamnés et entre mineurs et adultes dans de nombreux établissements ; et*
- *des difficultés rencontrées par les familles pour visiter leurs proches détenus, notamment pour les personnes condamnées par les tribunaux militaires nécessitant une autorisation du procureur militaire (art. 6, 7, 10 et 23).*

Le Comité des Droits de l'homme **a recommandé** au Cameroun :

- *de poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus ;*
- *de poursuivre les mesures visant à remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ;*
- *de poursuivre ses efforts destinés à recourir aux mesures de substitution plutôt qu'à la privation de liberté ;*

- de prendre les mesures nécessaires en vue de séparer les détenus selon l'âge, le sexe et le régime de détention ; et
- de s'assurer que les familles peuvent systématiquement rendre visite à leurs proches qui se trouvent en détention.

(Cf. recommandation n° 30)

Sur le fondement des constats énumérés ci-dessous, la CDHC estime que **cette recommandation est partiellement mise en œuvre.**

- La situation de la détention provisoire est restée préoccupante durant l'année 2021 ;
- la carte pénitentiaire révèle que 79 prisons sont opérationnelles et 12 projets de construction sont en cours, l'État a poursuivi ses efforts de réhabilitation et d'équipement des prisons mais il persiste le problème de l'équipement adéquat des infirmeries ;
- la ration alimentaire journalière par détenu est passée de 290 FCFA à 408 FCFA, puis à 421 FCFA par détenu par jour en 2021² ;
- dans quasiment toutes les prisons du Cameroun, il existe des quartiers distincts pour les majeurs hommes, les femmes et les mineurs ;
- pour ce qui est des visites des détenus par leurs proches, cela est possible, suivant les horaires fixés par les régisseurs de prisons, ces visites sont régies par les articles 37(1), 38, 39 et 41 du Décret portant régime pénitentiaire au Cameroun³.

La CDHC regrette que le décret d'application des articles 18-1, 26 et 26-1 du Code Pénal relatif aux peines alternatives n'ait pas encore été pris et **recommande** l'accélération du processus y relatif.

La Commission recommande également que des mesures soient prises pour améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de privation de liberté du Cameroun.

²Voir 6^e Rapport périodique soumis par le Cameroun, p. 17.

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fCMR%2f6&Lang=fr.

³ Ibid, pp.19-20.

V. État de la mise en œuvre des recommandations formulées lors du 3^e cycle de l'Examen périodique universel

En septembre 2018, le Cameroun a reçu dix (10) recommandations des pays examinateurs relatives à la question des traitements cruels, inhumains et dégradants, ainsi que de la torture.

Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et créer un mécanisme national de prévention en conséquence (Sénégal, Géorgie, République Tchèque, Ukraine, Nouvelle-Zélande, Finlande, Burkina Faso, Tunisie, RDC, Autriche) ;

121.106 S'efforcer de prévenir la torture et d'améliorer les conditions carcérales (Maroc)

121.107 Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement, n'épargner aucun effort pour garantir que les Droits fondamentaux des détenus soient pleinement respectés et faire en sorte de mettre fin aux pratiques que sont la torture et la détention illégale (Nouvelle-Zélande)

121.111 Mener des enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus, interdire la détention au secret et promulguer des lois visant à prévenir la torture dans les lieux de détention (Tchéquie)

121.112 Mener des enquêtes approfondies sur tous les cas de recours excessif à la force contre des manifestants et des participants à des rassemblements publics, et sur tous les cas de torture et de détention illégale par les forces de sécurité (Pologne)

121.117 S'efforcer de mettre fin à tout recours aux arrestations et aux détentions arbitraires de citoyens, et à l'utilisation de la torture et d'autres traitements cruels (Botswana)

Détention au secret et conditions de détention

121.101 Envisager des délais raisonnables pour la détention provisoire (France)

121.105 Prendre les mesures appropriées pour mettre les conditions de détention en conformité avec les normes internationales (Italie)

121.109 Mettre fin à la détention au secret et faire en sorte que personne ne soit privé de liberté au secret ou placé dans des lieux de détention non officiels (République de Corée)

121.110 Mettre fin à la pratique de la détention au secret et faire en sorte que nul ne soit détenu dans un lieu secret ou non officiellement reconnu, y compris les centres de détention militaires non enregistrés (Autriche)

De l'avis de la CDHC, **ces recommandations ont été partiellement mises en œuvre.**

À propos de la prévention de la torture et de l'amélioration des conditions carcérales, en plus des formations dont bénéficient les FMO et les FDS sur les Droits de l'homme, les visites des lieux de privation de liberté par la CDHC qui fait office de MNPT depuis 2021, sont un indicateur important pour prévenir la torture et les traitements cruels inhumains et dégradants.

Relativement à de la libération des personnes arbitrairement détenues, lors de ses visites en 2021, la CDHC a obtenu la libération de treize (13) personnes arbitrairement détenues.

S'agissant de la conduite des enquêtes dans le cadre du recours excessif à la force par les FDS et les FMO dans le cadre des manifestations publiques- Pas d'information

A propos de l'interdiction de la détention au secret, bien que le gouvernement déclare *n'avoir pas connaissance de l'existence des centres de détention secrets sur son territoire*, la CDHC constate que la détention au secret et dans les lieux non officiels est une pratique qui persiste au Cameroun. Elle est généralement utilisée dans le cadre des procédures impliquant des présumés terroristes. *Elle recommande* d'interdire expressément la détention secrète (dans un lieu tenu secret) et au secret (sans pouvoir contacter quiconque) non conforme aux règles minima de détention.

À propos du respect des délais dans le cadre de la détention provisoire, certaines unités de garde à vue ne respecte pas ces délais.